

## **GE\_GERICHTE ATA/499/2020 vom 19. Mai 2020**

GE Cour de justice, 2020-05-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_499\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_499_2020)

FR: GE\_GERICHTE ATA/499/2020 du 19 mai 2020

IT: GE\_GERICHTE ATA/499/2020 del 19 maggio 2020

### **Regeste**

Résumé: La jurisprudence tant fédérale que cantonale a précisé qu'une association dont les statuts poursuivaient la défense des intérêts de ses membres sans se vouer exclusivement à l'étude, par pur idéal, de questions relatives à l'aménagement du territoire, à la protection de l'environnement ou à la protection des monuments et des sites ne pouvait revendiquer le bénéfice de la qualité pour recourir prévue à l'art. 145 al. 3 LCI. La qualité pour recourir se détermine précisément, selon l'art. 145 al. 3 LCI, sur la base d'un examen des buts statutaires.

### **Erwägungen**

#### **E. 12**

septembre 2019, muni du timbre de l'Étude indiquant sa date de réception, ainsi que le Track & Trace de la poste relatif à ce pli recommandé, ce dernier a été

- 7/12 - A/1747/2019 reçu par la recourante le 16 septembre 2019, si bien que le délai de recours arrivait à échéance le 26 septembre 2019.

Envoyé par pli recommandé le 25 septembre 2019, le recours a été interjeté dans le délai légal. 2) a. Le droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) comprend le droit pour les parties de faire valoir leur point de vue avant qu'une décision ne soit prise (ATF 138 II 252 consid. 2.2). Le droit d'être entendu est une garantie de nature formelle dont la violation entraîne, lorsque sa réparation par l'autorité de recours n'est pas possible, l'annulation de la décision attaquée (ATF 137 I 195 consid. 2.2 ; 133 III 235 consid. 5.3). La réparation en instance de recours de la violation du droit d'être entendu n'est possible que lorsque l'autorité dispose du même pouvoir d'examen que l'autorité inférieure (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1 ; 137 I 195 consid. 2.3.2 ; 133 I 201 consid. 2.2). Une telle réparation dépend aussi de la gravité et de l'étendue de l'atteinte portée au droit d'être entendu et doit rester l'exception (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_780/2016 du 6 février 2017 consid. 3.1) ; elle peut cependant se justifier en présence d'un vice grave lorsque le renvoi constituerait une vaine formalité et aboutirait à un allongement inutile de la procédure (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1 ; ATA/435/2020 du 30 avril 2020).

Le droit d'être entendu comprend le droit pour les parties de faire valoir leur point de vue avant qu'une décision ne soit prise, de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur la décision, d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (ATF 142 II 218 consid. 2.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_656/2016 du 9 février 2017 consid. 3.2 et les références citées ; ATA/412/2020 du 30 avril 2020 et les arrêts cités).

b. La jurisprudence du Tribunal fédéral en matière de droits constitutionnels a également déduit du droit d'être entendu le droit d'obtenir une décision motivée. L'autorité n'est toutefois pas tenue de prendre position sur tous les moyens des parties ; elle peut se limiter aux questions décisives, mais doit se prononcer sur celles-ci (ATF 138 I 232 consid. 5.1 ; 137 II 266 consid. 3.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 8C\_320/2016 du 13 mars 2017 consid. 4.1 ; 6B\_431/2015 du 24 mars 2016 consid. 1.1 ). Il suffit, du point de vue de la motivation de la décision, que les parties puissent se rendre compte de sa portée à leur égard et, le cas échéant, recourir contre elle en connaissance de cause (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1 ; 138 I 232 consid. 5.1 ; 136 I 184 consid. 2.2.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_832/2016 du 12 juin 2017 consid. 4.1 ; 1B\_450/2015 du 22 avril 2016 consid. 3.1 ; ATA/191/2020 du 18 février 2020 ).

- 8/12 - A/1747/2019

c. En l'espèce, il ressort de la décision entreprise que le TAPI a traité la question de la qualité pour recourir de l'association, développant en page 7 considérant 8 les raisons pour lesquelles les recourant ne pouvaient se prévaloir ni de l'art. 60 let. e LPA, ni de l'art. 145 al. 3 LCI.

Le fait qu'il ne discute pas tous les arguments invoqués et notamment qu'il ne reprenne pas une jurisprudence citée par la recourante n'est pas pertinent, dès lors qu'il n'est pas tenu de prendre position sur tous les moyens des parties mais peut se limiter aux questions décisives, ce qu'il a fait en traitant le grief de la qualité pour recourir. La motivation est suffisante pour permettre aux parties de comprendre pour quels motifs celle-ci n'as pas été reconnue à la recourante.

Pour ces motifs, ce grief doit être écarté. 3)

Une décision ou un arrêté viole le principe de l'égalité de traitement garanti par l'art. 8 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) lorsqu'il établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à réglementer ou lorsqu'il omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances, c'est-à-dire lorsque ce qui est semblable n'est pas traité de manière identique et lorsque ce qui est dissemblable ne l'est pas de manière différente. Cela suppose que le traitement différent ou semblable injustifié se rapporte à une situation de fait importante. La question de savoir si une distinction juridique repose sur un motif raisonnable peut recevoir une réponse différente selon les époques et suivant les conceptions, idéologies et situations du moment (ATF 142 I 195 consid. 6.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2D\_9/2019 du 22 juillet 2019 consid. 3.1). 4)

Une décision est arbitraire au sens de l'art. 9 Cst. lorsqu'elle est manifestement insoutenable, qu'elle se trouve en contradiction claire avec la situation de fait, qu'elle viole gravement une norme ou un principe juridique indiscuté ou encore lorsqu'elle heurte de manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité. L'arbitraire ne résulte pas du seul fait qu'une autre solution pourrait entrer en considération ou même qu'elle serait préférable (ATF 142 V 512 consid. 4.2 ; 141 I 49 consid. 3.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_596/2018 du 13 mai 2019). De plus, il ne suffit pas que les motifs de la décision attaquée soient insoutenables, encore faut-il que cette dernière soit arbitraire dans son résultat (ATF 144 I 170 consid. 7.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2D\_26/2019 du 3 septembre 2019 consid. 4.2). 5)

Selon l'art. 145 al. 3 LCI, les associations d'importance cantonale ou actives depuis plus de trois ans qui, aux termes de leurs statuts, se vouent par pur idéal à l'étude de questions relatives à l'aménagement du territoire, à la protection de l'environnement ou à la protection des monuments, de la nature ou des sites, ont la qualité pour recourir.

- 9/12 - A/1747/2019

La jurisprudence tant fédérale que cantonale a précisé qu'une association dont les statuts poursuivaient la défense des intérêts de ses membres sans se vouer exclusivement à l'étude, par pur idéal, de questions relatives à l'aménagement du territoire, à la protection de l'environnement ou à la protection des monuments et des sites ne pouvait revendiquer le bénéfice de la qualité pour recourir prévue à l'art. 145 al. 3 LCI (arrêt du Tribunal fédéral 1P.595/2003 du 11 février 2004 consid. 2.2 et 2.3 ; ATA/1337/2019 du 3 septembre 2019 ; ATA/931/2014 du 25 novembre 2014 consid. 5 ; ATA/824/2014 du 28 octobre 2014 consid. 2b).

La qualité pour recourir se détermine précisément, selon l'art. 145 al. 3 LCI, sur la base d'un examen des buts statutaires (arrêt du Tribunal fédéral 1C\_38/2015 du 13 mai 2015 consid. 4.3).

b. Dans un arrêt récent (ATA/1337/2019 précité), la chambre administrative a refusé le bénéfice de la qualité pour recourir au sens de l'art. 145 al. 3 LCI, à une association qui, à teneur de ses statuts, poursuivait aussi la défense des intérêts de ses membres sans se vouer exclusivement à l'étude, par pur idéal, de questions relatives à l'aménagement du territoire ou à la protection de l'environnement.

En effet, à teneur de ses statuts, l'association avait pour buts principaux : préserver la qualité de vie et l'environnement dans le chemin concerné et de ses environs, cela notamment en relation avec tout projet d'aménagement immobilier, routier, etc. concernant cette zone, soit en particulier : veiller à la protection des habitations et des espaces de verdure ; veiller à la protection des habitants contre les nuisances sonores ainsi que celles liées au trafic routier et à l'urbanisation environnante ; favoriser le développement harmonieux de tout le chemin et de ses alentours (ch. 1) ; assurer de manière générale la défense des intérêts communs de ses membres et des habitants de la zone concernée, notamment en intervenant dans le cadre de procédures concernant les plans d'affectation, les plans localisés de quartier, les autorisations de construire, etc. (ch. 2) . 6)

En l'espèce, la recourante est active depuis plus de trois ans. Aux termes de l'art. 2 de ses statuts, si elle poursuit un but d'ordre idéal, elle se voue également à la défense des intérêts de ses membres et des habitants en général de Confignon et ses environs. Elle ne poursuit ainsi pas exclusivement une vocation idéale. De plus, elle ne se limite pas à l'étude des questions relatives à l'aménagement du territoire et à la protection de l'environnement, mais défend également la qualité de vie de ses membres et le développement durable de la commune et ses environs. Or, ces buts ne sont nullement mentionnés dans les conditions posées par l'art. 145 al. 3 LCI et sont contraires à la jurisprudence précitée selon laquelle une association dont les statuts poursuivaient la défense des intérêts de ses membres sans se vouer exclusivement à l'étude, par pur idéal, de questions relatives à l'aménagement du territoire, à la protection de l'environnement ou à la protection des monuments et des sites ne pouvait revendiquer le bénéfice de la qualité pour recourir.

- 10/12 - A/1747/2019 7)

Par ailleurs, la recourante ne peut pas prétendre bénéficier de la jurisprudence rendue concernant une association en particulier (ATA/824/2014 précité) dans la mesure où les buts statutaires de celle-ci étaient différents et reconnus conformes à l'art. 145 al. 3 LCI.

En effet, l'association à laquelle la qualité pour recourir a été reconnue avait pour but de défendre, d'une manière générale et de manière non ciblée sur ses seuls membres, mais cas échéant, à travers eux, la situation de tous les locataires du canton - qui représentent la très grande majorité de la population - en veillant au développement d'un marché locatif de qualité, suffisant et accessible au plus grand nombre. Comme l'indique l'al. 1er de son art. 1, ce but est idéal. Il relève de l'aménagement du territoire, ce domaine recouvrant notamment l'affectation des bâtiments construits et à construire (art. 12 et 19 de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 4 juin 1987 - LaLAT - L 1 30). Elle devait ainsi être considérée comme se vouant, par pur idéal, à l'étude de questions relatives à l'aménagement du territoire, au sens de l'art. 145 al. 3 LCI.

Tel n'est pas le cas de la recourante qui, à teneur de ses statuts, poursuit la défense des intérêts de ses membres sans se vouer exclusivement à l'étude, par pur idéal, de questions relatives à l'aménagement du territoire ou à la protection de l'environnement.

Par conséquent, les principes d'égalité de traitement et d'arbitraire ont été respectés et ce grief doit être écarté. 8)

Enfin, la recourante ne remplit pas les conditions du recours corporatif, ce qui n'est pas contesté. 9)

En conséquence, la recourante n'a pas la qualité pour recourir.

En tous points infondé, le recours sera rejeté. 10) Le dossier sera retourné au TAPI afin que ce dernier reprenne la procédure A/3815/2019 suspendue jusqu'à droit jugé dans la présente procédure et statue sur la demande d'indemnité formulée par la société et Mme et M. GIROD. 11) Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge de l'ASC (art. 85 al. 1 LPA). Une indemnité de procédure de CHF 1'000.-, à la charge de l'ASC, sera allouée à la société et à Mme et M. GIROD, pris conjointement et solidairement (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

- 11/12 - A/1747/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.